



Ville de Mulsanne

République Française
Département de la Sarthe

ARRETE N° 167-2023

Portant délégation de fonctions et de signature
Du 18 septembre 2023 au 24 septembre 2023 et 13
octobre 2023 au 22 octobre 2023
à Monsieur FOURNIER Patrick

Le Maire de MULSANNE

Vu l'article L 2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à
l'élection des Adjoints,
Considérant la période des congés du Maire du 18 septembre 2023 au 24 septembre 2023 et 13 octobre 2023 au 22
octobre 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Outre la délégation de fonction et de signature dont il bénéficie déjà au titre de l'arrêté n° du 76 du
2 juin 2020, est donnée délégation de fonctions et de signature à Monsieur FOURNIER Patrick du 18 septembre

19 octobre 2023 au 22 octobre 2023, à l'effet de prendre les décisions, signer les actes,

écrits et correspondances courantes dans les domaines et limites suivants :

signature des courriers d'information à Le Mans Métropole concernant le dépôt de déclaration d'intention

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

des actes relatifs nécessaires à l'acquisition ou à l'acquisition de parcelles par la commune ;

finances :

- correspondances courantes et demandes de renseignements au nom de la commune auprès des organismes d'Etat tels que la sous-préfecture (ou préfecture), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Direction Régionale des Finances Publiques, les forces de l'ordre, l'administration de la justice ;

- cimetière communal :

- * octroi et reprise des concessions, correspondances dans le cadre de la gestion des concessions (relance de paiement, mises en demeure, etc.) ;
- * marchés de travaux, bons de commandes et ordres de services d'un montant maximal de 15 000 € HT dans le cadre de l'entretien du cimetière et de l'inhumation des personnes indigentes décédées sur le territoire de la commune ;
- * validation ou refus des documents d'études et tout ordre de service pour tous les marchés de prestation intellectuelle d'un montant inférieur 15 000 € HT;
- * autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation

- **affaires juridiques** : consultation des différentes autorités (préfecture, sous-préfecture) sur les questions juridiques rencontrées, réponses aux éventuelles lettres d'observations des autorités chargées du contrôle de légalité dans le cadre des domaines et actes qui font l'objet de la présente délégation ; représentation de la commune dans les dossiers contentieux en cours ou pouvant survenir.

- bâtiments communaux et équipements communaux :

- * lancement de l'appel public à la concurrence pour le marché de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la modernisation et extension de l'espace culturel et associatif Simone Signoret à Mulsanne.
- * dépenses courantes : tous marchés publics, ordres de service et bons de commande d'un montant n'excédant pas 15 000 € HT nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant des bâtiments communaux ;
- * validation ou refus des documents d'études et tout ordre de service pour tous les marchés de prestation intellectuelle d'un montant inférieur 20 000 € HT;
- * dépenses d'investissement : tous marchés publics, ordres de service et bons de commande d'un montant n'excédant pas 15 000 € HT ;
- * dépense d'urgence en cas de travaux de mise en sécurité indispensables pour un bâtiment dont l'état menace la sécurité de ses occupants (bâtiment menaçant ruine par exemple), dans la limite de 5 186 000 € HT.
- * acceptations et refus de mise à disposition gratuite ou onéreuse de la salle des fêtes communale, à l'exception des demandes tendant à l'organisation de réunions à caractère électoral ;
- * états des lieux et contrôle de la restitution des locaux par les locataires et bénéficiaires des mises à disposition gratuite.

- voirie et espaces verts (hors voiries du domaine communautaire)

- * dépenses courantes : préparation, passation et exécution des marchés publics, ordres de service et bons de commandes nécessaires au bon entretien quotidien de la voirie, à sa signalisation et des espaces verts de la commune.

- police de la circulation :

- * toutes mesures de police de vitesse sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux et, en application de l'article R. 110-1 du Code de la route sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation routière ;
- * exercice des pouvoirs déterminés par les articles R. 411-1 et suivants du Code de la route
(pour info : R. 411-1 mesures d'urgence sur les routes à grande circulation, R. 411-2 fixation des limites de l'agglomération, R. 411-3 : détermination du périmètre des aires piétonnes, R411-4 : fixation du périmètre des zones 30, R. 411-7 : mise en place de « dispositifs lumineux » -de feux de signalisation- aux intersections des voies communales...).

- police administrative générale :

- * toutes mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Cet article dispose que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population. »

* la délivrance d'arrêté de débit de boisson

- services de police municipale :

* tous marchés publics, bons de commande et ordres de service d'un montant n'excédant pas 15 000 € HT nécessaires au fonctionnement quotidien du service de police municipale

* détermination de l'emploi du temps des agents de police municipale de la commune.

Article 2 : Monsieur FOURNIER Patrick exercera par ailleurs les délégations attribuées par le Conseil municipal au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT telles que prévues dans la délibération du 27 mai 2020 et son article 2.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée

- Au représentant de l'État
- Au receveur Municipal

Fait à Mulsanne, le 8 septembre 2023

Le Maire, Jean-Yves LECOQ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notification faite le,
Signature de l'intéressé

